

# DECISION DCC 08-095

## DU 21 AOUT 2008

*Requérant : Président de l'Assemblée Nationale*

*Contrôle de conformité*

*Loi organique modificative*

*Recevabilité de la proposition de loi*

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 14 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2008 sous le numéro 1444/096/REC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale, sur le fondement de l'article 74.4 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, demande à la Cour de le « situer sur la recevabilité ou non » de la proposition de loi organique modificative des articles 16, 18 et 35 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) introduite par le député Sacca FIKARA et douze autres députés ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 09 juin 2008, le député Sacca FIKARA et douze (12) autres m'ont saisi d'une proposition de loi organique modificative des articles 16, 18 et 35 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août

1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Conformément aux dispositions de l'article 74, alinéas 2, 6 et 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, cette proposition de loi a été annoncée en séance publique lors de la plénière du 07 juillet 2008 et affectée à la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme pour étude.

L'annonce et l'affectation de ladite proposition de loi ont ainsi consacré sa recevabilité.

Le jeudi 07 août 2008, j'ai reçu la correspondance ... par laquelle le Président de la République me demande de prononcer l'irrecevabilité de la proposition de la loi organique au motif que les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 nouveau de la proposition modificative disposent que les autorisations d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision **par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par tout autre moyen sont délivrées aux personnes privées par la HAAC, après avis consultatif du Ministre en charge de la Communication.** Le Président de la République souligne que les fréquences par voie hertzienne terrestre, par satellite relèvent dans notre pays, comme partout ailleurs au monde, de la sécurité de l'Etat et de la souveraineté de l'Etat et que, par conséquent, le Gouvernement ne saurait être dessaisi de son droit de regard et de gestion de ce qui relève de son domaine. » ; qu'il conclut : « ... il apparaît clairement qu'il y a désaccord sur la recevabilité de la proposition de loi entre le Président de la République et moi. » ; qu'il demande à la Cour de le « situer sur la recevabilité ou non de la proposition de loi. » ; qu'il joint à sa requête une copie de la correspondance du 06 août 2008 que lui a adressée le Président de la République ;

*Considérant* que selon l'article 74.4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « *Les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 98 de la Constitution sont irrecevables.*

*L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale, d'office, ou à la demande du Président de la République.*

*En cas de désaccord entre eux, le Président de l'Assemblée Nationale peut consulter la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours. » ; que ces dispositions constituent la mise en œuvre de celles de l'article 104 de la Constitution aux termes desquelles : « Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.*

*L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau.*

*S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.*

*En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours. » ; qu'il est constant que ces deux articles font partie du bloc de constitutionnalité et que la Cour peut valablement statuer ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 74.4 du Règlement Intérieur, a déclaré recevable la proposition de loi et l'a affectée à la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme pour étude ; que le Gouvernement estime que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 nouveau de la loi modificative permettent à la HAAC de le « dessaisir de son droit de regard et de gestion de ce qui relève de son domaine » ; qu'il fait observer que les fréquences par voie hertzienne terrestre, par satellite qui relèvent dans notre pays de la sécurité et de la souveraineté de l'Etat ne sont pas du domaine de l'article 98 de la Constitution ; qu'il demande au Président de l'Assemblée Nationale de prononcer plutôt l'irrecevabilité de ladite proposition de loi ; que face à ce désaccord sur la recevabilité de la proposition de loi, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de statuer ;

**Considérant** que la proposition de loi soumise à l'examen de l'Assemblée Nationale vise la modification des articles 16, 18 et 35 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ; que lesdits articles dans leur nouvelle mouture énoncent :

« **Article 16 nouveau** : *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de 09 membres désignés à raison de :*

- *Par le Président de la République :*
  - *01 personnalité ou 01 juriste ou 01 communicateur.*
- *Par l'Assemblée Nationale : 05 élus par les députés dont :*
  - *02 juristes,*
  - *01 personnalité,*
  - *et 02 communicateurs.*
- *Par les professionnels de l'audiovisuel et de la communication :*
  - *02 journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite,*
  - *01 technicien des télécommunications.*

**Article 18 nouveau** : *La durée de fonction des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est de 5 ans. Le mandat n'est pas révocable, il est renouvelable une seule fois.*

**Article 35 nouveau :** *Une convention d'installation et d'exploitation de radio-diffusion et de télévision est passée entre la personne privée dont la demande a été agréée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), agissant au nom de l'Etat.*

*Les autorisations d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertziennne terrestre, par satellite ou par tout autre moyen technique sont délivrées aux personnes privées par la HAAC conformément aux dispositions de la convention.*

*En vue de délivrer de nouvelles autorisations d'usage de fréquences aux personnes dont elle a agréé les demandes, la HAAC établit une carte faisant ressortir les fréquences occupées et celles dont elle se propose d'autoriser l'usage. Elle soumet ce tableau à l'avis technique consultatif du Ministre en charge de la Communication.*

*Le délai de réponse à l'avis sollicité ne peut excéder 45 jours après la saisine du Ministre en charge de la communication par la HAAC. Passé ce délai, la HAAC statue valablement.» ;*

**Considérant** que l'irrecevabilité de l'article 104 de la Constitution a pour seul objet de protéger la compétence réglementaire telle qu'elle résulte des articles 98 et 100 de la Constitution ; que la Cour Constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie, en application de l'article 104 de la Constitution, d'une proposition ou d'un amendement auquel le gouvernement a opposé l'irrecevabilité prévue audit article, ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite proposition ou ledit amendement est du domaine de la loi ou a un caractère règlementaire ; qu'elle ne saurait donc à ce titre se prononcer sur la conformité du contenu de ces textes à la Constitution, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que si elle en était saisie dans les conditions prévues à l'article 123 de la Constitution qui prescrit : *« Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs ... avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. » ;*

**Considérant** que l'article 98 alinéa 2, 11<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose : *« ...La loi détermine les principes fondamentaux :*

*- ...*

*- du régime des transports et des télécommunications.» ;*

qu'il apparaît que :

*- d'une part, l'appréciation des articles 16 et 18 du texte de la proposition de loi relève d'un contrôle de constitutionnalité que la Cour ne peut effectuer à l'étape actuelle de la procédure législative ;*

- d'autre part la proposition de modification de l'article 35 de la loi organique, en fixant les modalités de gestion des fréquences, va au-delà de la détermination des principes fondamentaux et viole par conséquent les dispositions de l'article 98 précitées et l'article 100 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution aux termes duquel : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire...* » ; qu'en conséquence, la proposition de loi est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La proposition de loi organique modificative des articles 16, 18 et 35 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) introduite par les députés Sacca FIKARA et douze autres à l'Assemblée Nationale est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**